



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 139

09/12/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-9219-DDT-UTN du 07 décembre 2022 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LES-MARATS.

Arrêté n° 2022-007-A4 du 8 décembre 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 243+400 et le PR 281+074 de l'autoroute A4 pour l'année 2023.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n° 31617-2022-1872 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY – 550004618.

Décision tarifaire n°31624-2022-1885 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'UNITE d'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER – 550004949.

Décision tarifaire n° 31656-2022-1886 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD LES CEPAGES BAR LE DUC – 550006340.

Décision tarifaire n°31638-2022-1888 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD STE CATHERINE – 550005177 – SITE PRINCIPAL.

Décision tarifaire n° 24605-2022-1908 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD d'Argonne 550000079.

Décision tarifaire n° 24614-2022-1909 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de Résidence lesMelezes – BAR LE DUC – 550005615.

Décision tarifaire n° 24611-2022-1910 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD VICTOR BONAL – BOULIGNY – 550003594.

Décision tarifaire n° 24616-2022-1911 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD DE SPINCOURT – 550006829.

Décision tarifaire n° 24607-2022-1912 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD "EUGENIE" - DUN SUR MEUSE – 550002216.

Décision tarifaire n° 24609-2022-1913 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT – 550002232.

Décision tarifaire n° 24613-2022-1915 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD SAINT GEORGES – HANNONVILLE SOUS LES COTES – 550005250.

Décision tarifaire n° 24615-2022-1916 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD LES EAUX VIVES – 550006357.

Décision tarifaire n° 24610-2022-1917 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD DE LIGNY EN BARROIS – 550002240.

Décision tarifaire n° 24612-2022-1918 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de Résidence JACQUES BARAT- DUPONT – SOMMEDIÈUE – 550003727.

Décision tarifaire n° 24606-2022-1919 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD JEAN GUILLOT – STENAY – 550000087.

Décision tarifaire n° 33034-2022-1920 portant modification du forfait de soins pour 2022 de Résidence autonomie des COTES DE MEUSE HANNONVILLE SOUS LES COTES – 550003735.

Décision tarifaire n° 24608-2022-1966 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD d'ETAIN – 550000368.
pour l'établissement suivant l'EHPAD LATAYE – ETAIN – 550002224.

Décision tarifaire n°33028-2022-1967 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de cias bar le duc - sud Meuse - 550006886
pour les établissements et services suivants
EHPAD LA SAPINIÈRE - 550003602
SSIAD DE BAR LE DUC - 550003883
RÉSIDENTIE AUTONOMIE LES COQUILLOTES - 550003701

Décision tarifaire n°33029-2022-1968 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Vallée de la Meuse - 550007231
POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - 550000210
SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE - 550003289

Décision tarifaire n° 33032-2022-1969 portant modification du forfait de soins pour 2022 de Résidence autonomie PIERRE DIDON REVIGNY SUR ORNAIN – 550002265.

Décision tarifaire n° 33008-2022-1970 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY – 550004865.

Décision tarifaire n° 33037-2022-1971 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 SSIAD DE DUN SUR MEUSE – 550004576.

Décision tarifaire n° 33010-2022-1972 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD de GONDRECOURT – 550005052.

Décision tarifaire n° 33009-2022-1973 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD DE LIGNY EN BARROIS – 550005037.

Décision tarifaire n° 33523-2022-2003 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD DE COMMERCY – 550005847.

Décision tarifaire n° 33551-2022-2004 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD de ST MIHIEL – 550005896.

Décision tarifaire n° 33553-2022-2005 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD de VERDUN – 550006142.

Décision tarifaire n° 34282-2022-2037 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de CENTRE d'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES – 550000814.

Décision tarifaire n° 34285-2022-2038 portant modification du prix de journée globalise pour 2022 de MAISON d'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS – 550005862.

Décision tarifaire n° 34283-2022-2040 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 DE SESSAD DU CH DE COMMERCY – 550002828.

Décision tarifaire n°34284-2022-2045 portant modification du prix de journee globalise pour 2022 DE MAS POUR POLYHANDICAPES FAINS-VEEL – 550005193.

Décision tarifaire n° 35102/2022-2060 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du CAMSP DU SUD MEUSIEN - 550003248.

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MEUSE**

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1^{er} janvier 2022. Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 novembre 2022.

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1^{er} juillet 2022. Arrêté modifiant l'arrêté en date du 28 novembre 2022.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9219-2022-DDT-UTN du 07 DEC. 2022

**modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
LES-MARATS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 02 avril 1986 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Les-Marats ;
- VU la proposition du Conseil Municipal des Hauts-de-Chée en date du 24 novembre 2022, faisant part de la désignation de Monsieur Patrice LIENARD comme membre du bureau de l'AFR en remplacement de Monsieur Hervé REINBOLT démissionnaire;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 6294-2018-DDT-UTN du 4 avril 2018 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Les-Marats est modifié comme suit :

« d) propriétaires désignés par la Conseil Municipal :

...

– Monsieur Patrice LIENARD, domicilié à Chardogne

en remplacement de M. Hervé REINBOLT.

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Madame le Maire des Hauts-de-Chée, est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **07 DEC. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
de la Meuse


Sylvestre DELCAMBRE

Arrêté n° 2022-007-A4 du 8 décembre 2022

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 243+400 et le PR 281+074 de l'autoroute A4 pour l'année 2023

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 02 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2022, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande exprimée par sanef le 7 décembre 2022 sollicitant, les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 170+000 et le PR 244+000 de l'autoroute A4 pour l'année 2023;

VU l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 8 décembre 2022 ;

Considérant que ces chantiers sont des chantiers "non courants" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Période de réalisation pour 2023 :

TRAVAUX	ZONE	FREQUENCE	PERIODE	DUREE
SECTION COURANTE				
TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE TPC et caniveau	A4	2/AN	AVRIL/SEPTEMBRE	10 JOURS
HYDROCURAGE DRAIN DE CHAUSSEE	A4	1/AN	AVRIL	5 JOURS
HYDROCURAGE CANIVEAU A FENTE	A4	1/AN	JUIN	5 JOURS
FAUCHAGE PASSE DE SECURITE	A4	1/AN	AVRIL / JUIN	30 JOURS
FAUCHAGE PASSE DE SECURITE ET ACCOTEMENT	A4	1/AN	SEPTEMBRE/DECEMBRE	80 JOURS
REFECTION SIGNALISATION HORIZONTALE	A4	1/AN	AVRIL / JUIN	10 JOURS
REPARATION DES GLISSIERES DE SECURITE	A4	2 J / MOIS	TOUS LES MOIS	24 JOURS
REFECTION SIGNALISATION VERTICALE	A4	1/AN	OCTOBRE	10 JOURS
BALAYAGE DU TPC ET BAU	A4	1/AN	NOVEMBRE/ DECEMBRE	45 JOURS
PONTAGE DE CHAUSSEE	A4	1/AN	AVRIL / OCTOBRE	30 JOURS

Localisation : Entre les PR 243+400 et 281+074 de l'autoroute A4 de l'autoroute A4 dans les 2 sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente ou rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n° 7 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002 pour le département de la Meuse, les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 243+400 et le PR 281+074 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4, sont autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Dérogation à l'article n°7

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,



Xavier CLISSON

DECISION TARIFAIRE N°31617/2022-1872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618) sise 1 R HENRI GARNIER 55205 COMMERCY CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8071/2022-0762 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY -550004618

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 840 845,87 € au titre de 2022, dont 341 916,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 737,16 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 699 644,44	62,14
UHR	0,00	0
PASA	67 953,00	0
Hébergement Temporaire	36 431,31	102,62
Accueil de jour	36 817,12	105,19

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 498 929,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 357 728,44	54,27
UHR	0,00	0
PASA	67 953,00	0
Hébergement Temporaire	36 431,31	102,62
Accueil de jour	36 817,12	105,19

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 244,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 25 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse


P/La Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/La Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°31624/2022-1885 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
UNITE D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER - 550004949

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation en date du 28/04/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée UNITE D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949) sise 36 RTE DE BAR 55000 FAINS VEEL et gérée par l'entité dénommée CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354) ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8072/2022-0758 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée UNITE D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER -550004949

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 600 342,14 € au titre de 2022, dont 98 861,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 028,51 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	505 171,08	63,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 312,60	48,57
Accueil de jour	71 858,46	75,64

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 501 481,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	406 310,08	50,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 312,60	48,57
Accueil de jour	71 858,46	75,64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 790,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 25 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse


P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°31656/2022-1886 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES CEPAGES BAR LE DUC - 550006340

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU L'autorisation en date du 20/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CEPAGES BAR LE DUC (550006340) sise 1 BD D'ARGONNE 55012 BAR LE DUC CEDEX et gérée par l'entité dénommée CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354) ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8076/2022-0760 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CEPAGES BAR LE DUC -550006340

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 305 180,46 € au titre de 2022, dont 12 460,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 765,04 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 305 180,46	65,92
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 292 720,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 292 720,46	65,29
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 726,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 25 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°31638/2022-1888 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD STE CATHERINE – 550005177 – SITE PRINCIPAL

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE STE CATHERINE (550005177) sise 54, R SAINT SAUVEUR, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANNE – SAINT MIHIEL (550004634) sise 2, PL JEAN BERAIN 55300, SAINT MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;
- VU L'arrêté conjoint CD/ARS N° 2021-4832 du 24/12/2021 portant regroupement des autorisations de la MAISON RETRAITE STE CATHERINE de VERDUN et l'EHPAD SAINT ANNE de SAINT MIHIEL détenues par le CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL à compter du 01/01/2022.
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire n°2022-0025 en date du 12/01/2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la maison de retraite Ste Catherine – 550005177- Site principal.
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 8073/2022-0822 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD STE CATHERINE -550005177

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 7 702 615,17 € au titre de 2022, dont 109 507,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 641 884,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 402 090,77	70,62
UHR	0,00	0
PASA	69 856,16	0
Hébergement Temporaire	45 994,38	64,60
Accueil de jour	184 673,86	58,74

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 593 108,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 292 583,77	69,57
UHR	0,00	0
PASA	69 856,16	0
Hébergement Temporaire	45 994,38	64,60
Accueil de jour	184 673,86	58,74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 632 759,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 25 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse


P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°24605-2022-1908 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD D'ARGONNE 550000079

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'ARGONNE - SITE DE CLERMONT (550000079) sise 10 R THIERS 55120 CLERMONT EN ARGONNE et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°4868-2022-0594 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD D'ARGONNE - SITE DE CLERMONT -550000079

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 492 975,51 € au titre de 2022, dont 298 031,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 374 414,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 320 827,01	56,10
PASA	96 318,26	0
Hébergement Temporaire	51 571,47	35,32
Accueil de jour	24 258,77	66,46

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 194 944,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 985 579,01	51,75
PASA	133 535,26	0
Hébergement Temporaire	51 571,47	35,32
Accueil de jour	24 258,77	66,46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 349 578,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse

Mathilde BERTIN
Adjointe au Directeur du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°24614-2022-1909 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
RESIDENCE LES MELEZES – BAR LE DUC - 550005615

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LES MELEZES (550005615) sise 26 R DE LA PISCINE 55000 BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDCO 3 (750069924) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°4879-2022-0598 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE LES MELEZES -550005615

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 197 804,30 € au titre de 2022, dont 8 717,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 817,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 197 804,30	58,52
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 189 087,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 087,30	58,10
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 090,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDCO 3 (750069924) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse

Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef de Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°24611-2022-1910 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD VICTOR BONAL – BOULIGNY - 550003594

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL (550003594) sise 4 R FONTAINE 55240 BOULIGNY et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4875-2022-0599 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL -550003594

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 658 764,16 € au titre de 2022, dont 1 543,00 € à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 897,01 €.
Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	658 764,16	48,71
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 657 221,16 €.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	657 221,16	48,60
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 768,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

P/O La Déléguée Territoriale de Meuse

Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef de Pôle
Offre Sociale - Pôle Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°24616-2022-1911 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD DE SPINCOURT - 550006829

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU l'autorisation en date du 14/04/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE SPINCOURT (550006829) sise 16 R NOUVELLE 55230 SPINCOURT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4881-2022-0600 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE SPINCOURT -550006829

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 683 941,42 € au titre de 2022, dont 1 564,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 995,12 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	672 542,42	47,00
Hébergement Temporaire	11 399,00	49,56
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 682 377,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 978,42	46,90
Hébergement Temporaire	11 399,00	49,56
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 864,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse

Mathilde BERTIN
Adjointe en Chef du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°24607-2022-1912 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD "EUGENIE" - DUN SUR MEUSE - 550002216

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" (550002216) sise 52 R DE L'HOTEL DE VILLE 55110 DUN SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 4871-2022-0601 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" -550002216

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 598 488,39 € au titre de 2022, dont 15 964,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 207,37 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 585 965,95	50,16
Hébergement Temporaire	12 522,44	68,43
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 582 524,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 570 001,95	49,66
Hébergement Temporaire	12 522,44	68,43
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 877,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

9/10 La Déléguée Territoriale de Meuse


Mathilde BERTIN
Adjointe au Directeur du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°24609-2022-1913 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT - 550002232

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550002232) sise 6 R DU PANORAMA 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4873-2022-0602 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT -550002232

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 021 620,82 € au titre de 2022, dont 170 727,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 468,40 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 904 018,50	63,33
PASA	68 039,87	0
Hébergement Temporaire	37 724,08	35,52
Accueil de jour	11 838,37	77,88

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 850 893,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 733 291,50	57,65
PASA	68 039,87	0
Hébergement Temporaire	37 724,08	35,52
Accueil de jour	11 838,37	77,88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 241,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse

DECISION TARIFAIRE N°24613-2022-1915 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD SAINT GEORGES – HANNONVILLE SOUS LES COTES - 550005250

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS (550005250) sise 14 AV DE LA PROMENADE 55210 HANNONVILLE SOUS LES COTES et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 4878-20220603 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT GEORGES -550005250

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 832 220,28 € au titre de 2022, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 351,69 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	832 220,28	59,13
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 831 220,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	831 220,28	59,06
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 268,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse


Mathilde BERTIN
Adjointe
Office Sanita
du Pôle
Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°24615-2022-1916 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES EAUX VIVES - 550006357

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU l'autorisation en date du 30/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT (550006357) sise 20 VOI BEAULIEU 55250 SEUIL D ARGONNE et gérée par l'entité dénommée SAS ELTER (550007769) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4880-2022-0604 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT -550006357

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 976 370,16 € au titre de 2022, dont 3 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 697,51 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 849 670,00	51,71
Hébergement Temporaire	59 598,16	55,49
Accueil de jour	67 102,00	61,06

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 973 370,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 846 670,00	51,62
Hébergement Temporaire	59 598,16	55,49
Accueil de jour	67 102,00	61,06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 447,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ELTER (550007769) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

9/10 La Déléguée Territoriale de Meuse

Mathieu BERTIN
Agence
Offre C
Pôle
Sociale

DECISION TARIFAIRE N°24610-2022-1917 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD DE LIGNY EN BARROIS - 550002240

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550002240) sise 15 BD RAYMOND POINCARE 55500 LIGNY EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4874-2022-0605 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY -550002240

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 777 823,43 € au titre de 2022, dont 139 889,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 485,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 660 160,51	47,87
PASA	68 477,26	0
Hébergement Temporaire	25 333,76	39,10
Accueil de jour	23 851,90	61,16

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 637 934,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 520 271,51	45,36
PASA	68 477,26	0
Hébergement Temporaire	25 333,76	39,10
Accueil de jour	23 851,90	61,16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 827,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse

plo
Mathilde BERTIN
Directrice du Pôle
Ordonnance et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°24612-2022-1918 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT – SOMMEDIÈUE - 550003727

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727) sise 12 R DU PARC 55320 SOMMEDIÈUE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIÈUE (550004030) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4877-2022-0606 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT -550003727

ARS
Grand Est

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 600 319,66 € au titre de 2022, dont 37 041,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 359,97 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 492 787,11	51,48
Hébergement Temporaire	37 300,69	124,34
Accueil de jour	70 231,86	351,16

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 563 278,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 455 746,11	50,20
Hébergement Temporaire	37 300,69	124,34
Accueil de jour	70 231,86	351,16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 273,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE SOMMEDIÈUE (550004030) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse


Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Offre Sanitaire Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°24606-2022-1919 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD JEAN GUILLOT – STENAY - 550000087

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087) sise 3 R BASSE DES REMPARTS 55700 STENAY et gérée par l'entité dénommée ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4869-2022-0607 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JEAN GUILLOT – STENAY - 550000087

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 770 974,85 € au titre de 2022, dont 3 335,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 914,57 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 654 315,49	51,44
PASA	65 755,00	0
Hébergement Temporaire	38 745,57	64,58
Accueil de jour	12 158,79	121,59

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 767 639,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 650 980,49	51,38
PASA	65 755,00	0
Hébergement Temporaire	38 745,57	64,58
Accueil de jour	12 158,79	121,59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 636,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse

Mathilde BERTIN
Adjointe au Préfet du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

**DECISION TARIFAIRE N° 33034-2022-1920 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE
HANNONVILLE SOUS LES COTES - 550003735**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE (550003735) sise 19 AV DE LA PROMENADE 55210 HANNONVILLE SOUS LES COTES et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12125-2022-910 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE- 550003735

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 140 133,79 €, dont 93 817,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 677,82 €.
Soit un prix de journée de 9,60 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 46 316,79 €
(douzième applicable s'élevant à 3 859,73 €)
- prix de journée de reconduction de 3,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse


Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°24608-2022-1966 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD D'ETAIN - 550000368

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT
EHPAD LATAYE – ETAIN - 550002224

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4872-2022-0596 en date du 28 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368), a été fixée à 1 418 031,32 €, dont 78 710,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 418 031,32 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	1 379 381,39	0,00	0,00	38 649,93	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	52,21	53,91	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 169,28 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 339 321,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 339 321,32 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	1 300 671,39	0,00	0,00	38 649,93	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	49,23	53,91	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 610,11 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

8/0 La Déléguée Territoriale de Meuse

Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef de Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

**DECISION TARIFAIRE N°33028-2022-1967 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE - 550006886**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**EHPAD LA SAPINIÈRE - 550003602
SSIAD DE BAR LE DUC - 550003883
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTES - 550003701**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4876-2022-0595 en date du 28 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886), a été fixée à

3 872 748,18 €, dont 5 419,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 727 518,16 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003602	2 876 279,54	0,00	63 800,00	0,00	0,00	0,00
550003701	117 775,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	669 662,86

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003602	57,54	0,00	0,00	0,00
550003701	4,84	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	48,11

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 310 626,52 €.

- personnes handicapées : 145 230,02 € (dont 145 230,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	145 230,02

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,43

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 102,50 € (dont 12 102,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 867 329,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 722 099,16 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003602	2 864 044,54	0,00	63 800,00	0,00	0,00	0,00
550003701	115 504,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	678 749,86

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003602	57,29	0,00	0,00	0,00
550003701	4,74	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	48,76

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 310 174,94 €

-personnes handicapées : 145 230,02 €
(dont 145 230,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	145 230,02

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,43

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 102,50 € (dont 12 102,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

pl
La Déléguée Territoriale de Meuse

Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°33029-2022-1968 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550007231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - 550000210

SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE - 550003289

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4870-20220597 en date du 28 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231), a été fixée à

4 468 353,32 €, dont 260 116,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 434 232,52 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	3 596 347,15	0,00	68 477,26	115 487,59	96 349,82	0,00
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	557 570,70

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	66,90	35,67	240,87	0,00
550003289	0,00	0,00	0,00	55,76

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 369 519,38 €.

-personnes handicapées : 34 120,80 € (dont 34 120,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 120,80

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	68,24

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 843,40 € (dont 2 843,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 208 237,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 174 116,52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	3 356 496,15	0,00	68 477,26	115 487,59	96 349,82	0,00
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	537 305,70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	62,44	35,67	240,87	0,00
550003289	0,00	0,00	0,00	53,73

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 347 843,05 €

-personnes handicapées : 34 120,80 €
(dont 34 120,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 120,80

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	68,24

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 843,40 € (dont 2 843,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse



Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N° 33032-2022-1969 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON
REVIGNY SUR ORNAIN - 550002265

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON (550002265) sise 9 AV DE LA HAIE HERLIN 55800 REVIGNY SUR ORNAIN et gérée par l'entité dénommée CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2981-2022-909 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON- 550002265

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 97 729,87 €, dont 3 223,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 144,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 94 506,87 €
(douzième applicable s'élevant à 7 875,57 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse


Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°33008-2022-1970 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY - 550004865

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY (550004865) sise 1, QU DES GRAVIERES 55800 REVIGNY SUR ORNAIN et gérée par l'entité dénommée ASS SOLIDAIRE DE SOUTIEN A DOM (ASSAD) (680021458);

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY - 550004865

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 760 325,36 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 727 899,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 658,32 €). Le prix de journée est fixé à 46,38 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 32 425,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 702,12 €). Le prix de journée est fixé à 44,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	49 740,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	-11 751,00
	Groupe II	683 164,85
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	100 910,00
	Groupe III	34 540,51
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	767 445,36
RECETTES	Groupe I	760 325,36
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	89 159,00
	Groupe II	6 800,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	320,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	767 445,36

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 671 166,36 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 638 740,87 € (douzième applicable s'élevant à 53 228,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,70 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 425,49 € (douzième applicable s'élevant à 2 702,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOLIDAIRE DE SOUTIEN A DOM (ASSAD) (680021458) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse

Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef de Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°33037-2022-1971 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022
SSIAD DE DUN SUR MEUSE - 550004576

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE DUN SUR MEUSE (550004576) sise 52, R DE L'HOTEL DE VILLE 55110 DUN SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350);

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE DUN SUR MEUSE - 550004576

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 476 903,22 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 430 951,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 912,66 €). Le prix de journée est fixé à 55,16 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 951,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 829,28 €). Le prix de journée est fixé à 54,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 112,99
	- dont CNR	-3 033,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 604,43
	- dont CNR	489,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 185,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	476 903,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	476 903,22
	- dont CNR	-2 544,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	476 903,22

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 479 447,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 433 495,90 € (douzième applicable s'élevant à 36 124,66 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,48 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 951,32 € (douzième applicable s'élevant à 3 829,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse


Mathieu BERTIN
 Pôle
 Soins Sociaux

DECISION TARIFAIRE N°33010-2022-1972 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE GONDRECOURT - 550005052

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE GONDRECOURT (550005052) sise 6, R DU PANORAMA 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376);

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE GONDRECOURT - 550005052

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 572 082,69 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 447,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 287,27 €). Le prix de journée est fixé à 44,03 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 635,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 386,29 €). Le prix de journée est fixé à 47,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 811,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 821,17
	- dont CNR	-2 180,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 450,34
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	572 082,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	572 082,69
	- dont CNR	-2 180,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 574 262,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 557 627,22 € (douzième applicable s'élevant à 46 468,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,21 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 635,47 € (douzième applicable s'élevant à 1 386,29 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse


Mathilde BERTIN
 Adjointe au Chef du Pôle
 Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°33009-2022-1973 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS (550005037) sise 15, BD RAYMOND POINCARÉ 55500 LIGNY EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384);

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 797 924,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 781 367,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 113,94 €). Le prix de journée est fixé à 47,57 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 556,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 379,74 €). Le prix de journée est fixé à 45,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 907,00
	- dont CNR	-5 256,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 696,01
	- dont CNR	46 760,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 321,12
	- dont CNR	10 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	797 924,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	797 924,13
	- dont CNR	51 504,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 746 420,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 729 863,25 € (douzième applicable s'élevant à 60 821,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,44 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 556,88 € (douzième applicable s'élevant à 1 379,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 28 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse


Mathilde BERTIN
 Adjointe au Chef de Pôle
 Care Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°33523/2022-2003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE COMMERCY - 550005847

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE COMMERCY (550005847) sise 1, R HENRI GARNIER 55205 COMMERCY CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046);
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16934/2022-1230 en date du 8 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE COMMERCY – 550005847

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 690 996,78 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 640 566,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 380,55 €). Le prix de journée est fixé à 46,42 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 430,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 202,52 €). Le prix de journée est fixé à 56,03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 073,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 154,79
	- dont CNR	7 525,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 164,69
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	777 392,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	690 996,78
	- dont CNR	7 525,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 396,12
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 733 471,78 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 683 041,54 € (douzième applicable s'élevant à 56 920,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,50 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 430,24 € (douzième applicable s'élevant à 4 202,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 56,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 28 novembre 2022

la déléguée territoriale de Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°33551/2022-2004 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE ST MIHIEL - 550005896

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST MIHIEL (550005896) sise , PL JEAN BERAIN 55300 ST MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795);
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12755/2022-0989 en date du 12 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE ST MIHIEL - 550005896

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 583 693,78 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 540 902,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 075,23 €). Le prix de journée est fixé à 43,94 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 42 791,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 565,92 €). Le prix de journée est fixé à 39,58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 490,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 688,48
	- dont CNR	-1 444,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 515,22
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	653 693,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	583 693,78
	- dont CNR	-1 444,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 585 137,78 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 542 346,74 € (douzième applicable s'élevant à 45 195,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,05 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 791,04 € (douzième applicable s'élevant à 3 565,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 28 novembre 2022

la déléguée territoriale de Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°33553/2022-2005 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VERDUN - 550006142

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VERDUN (550006142) sise , PROM DE LA DIGUE 55107 VERDUN CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795);
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12756/2022-0993 en date du 12 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VERDUN - 550006142

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 863 768,71 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 738 394,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 532,89 €). Le prix de journée est fixé à 46,77 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 125 374,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 447,84 €). Le prix de journée est fixé à 72,18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 053,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	817 430,86
	- dont CNR	25 825,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 284,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	887 768,71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 768,71
	- dont CNR	25 825,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	887 768,71

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 837 943,71 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 712 569,65 € (douzième applicable s'élevant à 59 380,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,14 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 125 374,06 € (douzième applicable s'élevant à 10 447,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 72,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 28 novembre 2022

la déléguée territoriale de Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°34282/2022-2037 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES -
550000814

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) sise 1 R HENRI GARNIER 55205 COMMERCY CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046);
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15507/2022-1226 en date du 08 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES - 550000814

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 475 291,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 765,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 114 935,21
	- dont CNR	16 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 299,88
	- dont CNR	3 118,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 541 000,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 475 291,40
	- dont CNR	19 118,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 622,81
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 085,88
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 940,95 €. Soit un prix de journée globalisé de 314,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 1 456 173,40 €
(douzième applicable s'élevant à 121 347,78 €)
- prix de journée de reconduction de 310,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

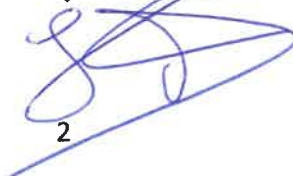
Fait à BAR LE DUC,

le 29 novembre 2022

la déléguée territoriale de Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°34285/2022-2038 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS -
550005862

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) sise 1 R HENRI GARNIER 55200 COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046);
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15509/2022-1228 en date du 08 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS - 550005862

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 456 268,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 746,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 256 913,85
	- dont CNR	73 198,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 270,83
	- dont CNR	2 175,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 599 931,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 456 268,51
	- dont CNR	75 373,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 762,97
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 355,71 €. Soit un prix de journée globalisé de 260,98 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 380 895,51 €
(douzième applicable s'élevant à 115 074,63 €)
 - prix de journée de reconduction de 247,47 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 29 novembre 2022

la déléguée territoriale de Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

**DECISION TARIFAIRE N°34283/2022-2040 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DU CH DE COMMERCY - 550002828**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation en date du 25/04/2007 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DU CH DE COMMERCY (550002828) sise 52 R RAYMOND POINCARE 55200 COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15508/2022-1229 en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DU CH DE COMMERCY - 550002828

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 247 658,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 059,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 507,01
	- dont CNR	3 979,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 315,03
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	251 881,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	247 658,85
	- dont CNR	3 979,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 223,03
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	251 881,88

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 638,24 €. Le prix de journée est de 44,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 243 679,85 € (douzième applicable s'élevant à 20 306,65 €)
- prix de journée de reconduction : 43,51 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 29 novembre 2022

La déléguée territoriale de Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°34284/2022-2045 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS POUR POLYHANDICAPES FAINS-VEEL -
550005193

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES FAINS-VEEL (550005193) sise 36 R DE BAR 55000 FAINS VEEL et gérée par l'entité dénommée CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354);
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12668/2022-0980 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES FAINS-VEEL - 550005193

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 570 385,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	759 484,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 027 001,47
	- dont CNR	-179 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 470,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 989 956,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 570 385,10
	- dont CNR	-179 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	413 203,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 368,43
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 380 865,43 €. Soit un prix de journée globalisé de 230,70 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 4 749 385,10 €
(douzième applicable s'élevant à 395 782,09 €)
 - prix de journée de reconduction de 239,73 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 29 novembre 2022

la déléguée territoriale de Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 35102/2022-2060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP DU SUD MEUSIEN - 550003248

La Directrice de l'ARS Grand Est
Le Président du Conseil Départemental Meuse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU l'autorisation en date du 09/10/2007 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU SUD MEUSIEN (550003248) sise 116 RTE DEPARTEMENTALE 55000 BEHONNE et gérée par l'entité dénommée CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354);
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12667/2022-0982 en date du 12 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP DU SUD MEUSIEN - 550003248

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 545 836,09 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 344,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 770,12
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 388,91
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	559 503,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	545 836,09
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 305,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 362,51
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 99 458,42 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 446 377,67 €

A compter du 01/12/2022, le prix de journée est de 0,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 37 198,14 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 288,20 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 544 836,09 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 99 458,42 € (douzième applicable s'élevant à 8 288,20 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 445 377,67 € (douzième applicable s'élevant à 37 114,81 €)

- prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 6 La Directrice de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 29 novembre 2022

la déléguée territoriale de Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



Arrêté

Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1^{er} janvier 2022 Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 novembre 2022

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite et par délégation
L'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Education
Nationale**

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 susmentionné ;

Vu l'arrêté instituant une commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le protocole entre le Préfet de la Meuse et le Recteur de la Région académique Grand Est relatif à l'articulation des compétences entre les Préfets et les Recteurs pour la mise en oeuvre, dans les Régions et les Départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'Education populaire, de l'engagement civique, et de la vie associative prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Meuse ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

ARRETE

Article 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2022, aux personnes suivantes :

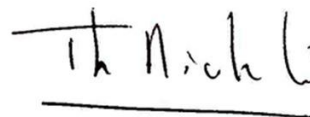
- Madame Monique THIEBAUX née LOMBART domiciliée à DIEUE SUR MEUSE
- Madame Andrée XARDEL née XARDEL, domiciliée à VERDUN
- Monsieur Arnaud TARDY, domicilié à VERDUN
- Madame Colette FERON née GRENOUILLEAU, domiciliée à BAR LE DUC
- Monsieur Mickaël DIDIER, domicilié à VERDUN

Article 2 :

Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar le Duc, le 7 décembre 2022

Le Préfet
Par délégation
Le Directeur académique
des services de l'Education nationale



Thierry DICKELÉ

Arrêté

Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1^{er} juillet 2022 Arrêté modifiant l'arrêté en date du 28 novembre 2022

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite et par délégation
L'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Education
Nationale**

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 susmentionné ;

Vu l'arrêté instituant une commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le protocole entre le Préfet de la Meuse et le Recteur de la Région académique Grand Est relatif à l'articulation des compétences entre les Préfets et les Recteurs pour la mise en oeuvre, dans les Régions et les Départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'Education populaire, de l'engagement civique, et de la vie associative prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Meuse ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

ARRETE

Article 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} juillet 2022, aux personnes suivantes :

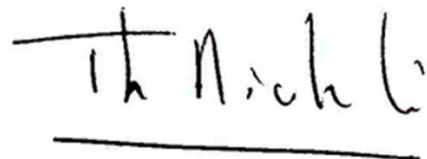
- Madame Madeleine MARTIN née MARTIN domiciliée à VERDUN
- Monsieur Laurent VARINOT, domicilié à LIGNY EN BARROIS
- Madame Renée ROUYER née ROUYER, domiciliée à VERDUN
- Monsieur Laurent FRYDLENDER, domicilié à HAIRONVILLE
- Monsieur Mohamed KHENATI, domicilié à VERDUN

Article 2 :

Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar le Duc, le 7 décembre 2022

Le Préfet
Par délégation
Le Directeur académique
Des services de l'Education nationale



Thierry DICKELE